

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 191-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Artur J. Pires comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Artur J. Pires, secrétaire adjoint, ministre du Conseil exécutif, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, au traitement annuel de 196 897 \$ à compter du 13 mars 2023;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Artur J. Pires comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79072

Gouvernement du Québec

Décret 192-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT madame Karine Dumont, sous-ministre adjointe au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Karine Dumont, sous-ministre adjointe au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, administratrice d'État II, reçoive un traitement annuel de 188 745 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret

numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Karine Dumont comme sous-ministre adjointe du niveau 2;

QUE le décret numéro 1491-2021 du 1^{er} décembre 2021 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79073

Gouvernement du Québec

Décret 197-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT la nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2023-2024 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), lorsque la loi prévoit qu'un crédit est un crédit au net, le montant des dépenses imputables sur ce crédit est égal au total du montant du crédit au net et de celui des prévisions des revenus;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor, la nature des revenus autres que ceux provenant d'impôts ou de taxes qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net ainsi que les modalités et les conditions d'utilisation d'un crédit au net;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2023-2024, tous les revenus non fiscaux, autres que ceux provenant de transferts fédéraux